

pouvaient être rangés dans la classe de ces corps intermédiaires, notre établissement judiciaire n'a rien de commun avec eux, il n'existe, entre eux et lui, aucune analogie.

Un gouvernement est libre ou il ne l'est pas, ou, pour parler comme MIRABEAU, il existe ou il n'existe pas, car *le despotisme et l'anarchie sont l'absence de tout gouvernement*, et les républiques dans l'intention de leurs fondateurs, sont le plus libre de tous. Or, si les garanties de la liberté politique qui résultent de l'organisation des pouvoirs publics, du droit de suffrage, et de la participation des citoyens aux affaires, s'agrandissent avec la république. La république ne saurait amoindrir ni restreindre les garanties de liberté civile, assurées sous la monarchie constitutionnelle, par l'organisation judiciaire. *L'identité du but efface les différences de formes.*

Le magistrat éminent (1) dont l'opinion a de doubles droits à notre respect, reconnaît l'indispensable nécessité de l'immovibilité judiciaire dans les monarchies tempérées, mais il ne l'admet point dans les républiques ; il craint que l'habitude du pouvoir n'éveille l'ambition des juges et que cette ambition ne mette en danger la liberté publique. Un autre publiciste célèbre, et celui-ci écrivait dans une république, pense au contraire que l'immovibilité des juges n'est propre qu'à exciter en eux des sentimens d'émulation et des espérances d'ambition. Bellot parlait d'après sa propre expérience et celle de son pays.

A l'autorité si imposante du magistrat, il est nécessaire d'opposer des argumens concluans. C'est lui-même qui nous les fournira. "Celui qui dispose des juges est, dit-il, facilement soupçonné de disposer des jugemens ; comment l'homme isolé, l'homme que rien ne recommande, luttera-t-il au besoin contre un adversaire qui a dans sa main les

---

(1) Henrion de Pansey.